

Plania

# Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu

Chapitre 9 – Dispositions applicables aux aires naturelles

P031607

303-P031607-0932-000-UM-0021-0B

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu  
102 rue de la Fabrique  
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

Règlement de zonage numéro 3-2011  
Règlement de remplacement du règlement de zonage #3-2011  
Chapitre 9 – Dispositions applicables aux aires naturelles

**Préparé par :**



---

Aurélie Lépinoux, urbaniste

**Approuvé par :**



---

Benoit Ducharme, urbaniste  
Chargé de projet

**Plania inc.**

1060, rue University, bureau 400  
Montréal (Québec) H3B 4V3  
Téléphone : (514) 527-3300  
Télécopieur : (514) 527-3333  
Courriel : [info@plania.com](mailto:info@plania.com)  
Site Web : [www.plania.com](http://www.plania.com)

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0B	2011-04-20	Version « projet » –chap. 9 Dispositions applicables aux aires naturelles
0A	2010-12-14-	Version préliminaire –chap. 9 Dispositions applicables aux aires naturelles

**TABLE DES MATIERES**

<b>CHAPITRE 9</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES NATURELLES.....</b>	<b>9-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>LA PROTECTION DES ESPACES BOISÉS .....</b>	<b>9-1</b>
ARTICLE 799	GENERALITES .....	9-1
ARTICLE 800	INTERDICTIONS .....	9-1
ARTICLE 801	PERMISSIONS .....	9-1
ARTICLE 802	IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CABANE À SUCRE.....	9-2

---

**CHAPITRE 9      DISPOSITIONS      APPLICABLES      AUX      AIRES**  
**NATURELLES**

**SECTION 1      LA PROTECTION DES ESPACES BOISÉS**

ARTICLE 799      GENERALITES

La présente section s'applique aux arbres ayant un diamètre à hauteur de la poitrine de 10 centimètres et plus.

ARTICLE 800      INTERDICTIONS

Sont interdites, les interventions suivantes :

- 1° abattre un arbre dans un bois;
- 2° modifier la vocation forestière d'un bois;
- 3° implanter un usage, une construction, un ouvrage ou réaliser des travaux incompatibles avec la vocation forestière d'un bois.

ARTICLE 801      PERMISSIONS

Toutefois, malgré ce qui précède, il est permis dans un bois d'implanter les usages, les constructions, les ouvrages ou réaliser les travaux suivants, après l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre émis par le fonctionnaire désigné :

- 1° effectuer une coupe d'assainissement ;
- 2° effectuer une coupe pour implanter un équipement d'utilité publique ou une infrastructure conforme à un règlement, un décret, une décision, une autorisation ou une entente spécifique en vigueur;
- 3° effectuer une coupe pour l'implantation d'une cabane à sucre (établissements adjacents à une érablière, se voulant autosuffisant en sirop et pourvu d'équipements tel une bouilloire, un fourneau, un évaporateur, etc., destinés à la fabrication de produits de l'érable) selon les prescriptions suivantes :
  - i) le nouvel usage de cabane à sucre est conditionnel à la présence d'un potentiel minimum de 600 entailles à même la propriété en cause, tel qu'identifié dans un plan simple de gestion de l'exploitation acéricole et réalisé par un ingénieur forestier,
  - ii) l'usage de cabane à sucre requiert obligatoirement une aire de travail contenant des installations permanentes et conventionnelles d'évaporation et de production de sirop d'érable,
  - iii) l'exploitation s'effectue durant la période s'étendant du 15 février au 15 avril de chaque année,
  - iv) le bâtiment a une superficie maximale de 175 m<sup>2</sup> de plancher,
  - v) au moins 50% de la superficie du bâtiment doit servir à la production (incluant la remise à bois) et au plus 50% peut servir à une activité

d'écoulement des produits de l'érable fabriqués sur place,

- vi) le bâtiment ne peut en aucun temps servir à l'habitation,
- vii) les normes suivantes s'appliquent :
  - i. marges latérales minimales : 8 mètres,
  - ii. marge avant : 30 mètres,
  - iii. marge arrière : 30 mètres,
  - iv. hauteur maximum : 8 mètres,
- viii) seule une fondation radier est autorisée ;

4° effectuer une coupe en lien avec la production acéricole ou une coupe commerciale, conformément à la réglementation applicable sur le territoire de la municipalité en vigueur, sans toutefois effectuer une coupe à blanc;

5° effectuer une coupe pour permettre la réalisation d'une activité récréative légère et extensive, compatible avec la préservation de la vocation forestière du bois.

La coupe, lorsque nécessaire, doit strictement être limitée à la superficie requise pour la mise en place de la construction ou de l'ouvrage ou pour la réalisation des travaux autorisés. À cet effet, les constructions, les ouvrages ou les travaux autorisés doivent être réalisés dans l'optique de minimiser leur empreinte écologique vis-à-vis un bois.

Une personne qui pose un geste, autorisé au 1er alinéa, doit fournir tout document décrivant, justifiant et illustrant les usages, les constructions, les ouvrages ou les travaux projetés dans un bois. De façon particulière, une personne qui souhaite réaliser une intervention autorisée dans un bois qui s'inscrit, en tout ou en partie, dans un milieu humide, doit transmettre, au fonctionnaire désigné, un certificat d'autorisation dûment délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Dans tous les cas, les documents exigés précédemment doivent être transmis au fonctionnaire désigné avant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

## ARTICLE 802

### IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CABANE À SUCRE

Malgré ce qui précède, les usages reliés à l'exploitation acéricole sont autorisés sous le respect des conditions suivantes :

- 1° Un nouvel usage de cabane à sucre est conditionnel à la présence d'un potentiel minimum de 600 entailles à même la propriété en cause, tel qu'identifié dans un plan simple de gestion de l'exploitation acéricole et réalisé par un ingénieur forestier ;
- 2° Un usage de cabane à sucre requiert obligatoirement une aire de travail contenant des installations permanentes et conventionnelles d'évaporation et de production de sirop d'érable.